

Département de l'Ain
 Arrondissement de
 NANTUA
 Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux,
 le 5 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué, s'est réuni à la
 mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire.

Convocation du 30 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 10
 Nombre de présents : 7 + 1 procuration

Présents : BOULMÉ Jean-Michel, Maire
 BATAILLE Jérémy, Adjoint – PROYART Marie-Thérèse - MARTINET Christine, Adjointes
 WASILEWSKI Margareth – ARBEZ Marie-Juliette, Conseillères
 OLIVIER Romain, Conseiller

Absents excusés :
 Madame VUILLERMOZ Marie-Claire donne procuration à Madame PROYART Marie-Thérèse
 Messieurs BARDET Ludovic, FAZILLEAU Jean-Marie

Secrétaire de séance : Madame ARBEZ Marie-Juliette, conseillère

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;

- Informations des adjoints et du Maire ;
 - Christine MARTINET : Point sur les STEP et sur le défibrillateur
 - Jérémy BATAILLE : Point sur l'eau, la sécurité incendie et les voiries
 - Marie-Thérèse PROYART : Point sur la convention avec la CCRAPC, le recensement de la population et la stérilisation des chats errants
 - Le Maire : Point sur le PLU

- Délibération : Stérilisation des chats errants – Participation de la commune
- Délibération : Convention Urbanisme avec la CCRAPC
- Délibération : Désignation d'un coordonnateur communal – Recensement de la population
- Délibération : RIFSEEP – Modifications des montants par rapport à ceux de l'ETAT
- Délibération : Révision du montant de l'attribution de compensation – CCRAPC
- Délibération : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants au 1^{er} juillet 2022
- Délibération : Avenant promesse de vente MAGNO
- DM N°1 Budget Principal et Budget Annexe
- Délibération Achat parcelle E975

- Questions et informations diverses :
 Problèmes de vitesse sur la route du Lac – Requête de Madame Margareth WASILEWSKI

Approbation du compte-rendu de la séance précédente.

Prochain conseil municipal Mardi 4 octobre 2022 à 20h.

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

• Intervention de Madame Christine MARTINET :

- Point sur les STEP :

La dernière réunion entre la commune et Monsieur CHARPENTIER date du 20/06/2022.

Concernant la STEP de SERRIERES :

Plusieurs malfaçons seront à reprendre. Il faut prévoir une coupe rapide de l'ambrosie et envoyer la facture à l'entreprise ORPEO, la coulote d'évacuation des eaux de pluie qui descend du village sera engazonnée pour éviter son érosion, les pompes de relevage seront protégées par des gabions.

Concernant la STEP du RELAIS ROUTE :

Il semble que des alarmes se déclenchent l'hiver. A vérifier.

Les bacs ont un problème de vidange et certains doivent être relever.

Les galets seront remplacés par de petits graviers, pour permettre la plantation des saules.

Concernant la STEP de SONTTHONNAX LE VIGNOBLE :

Un fossé sera créé pour détourner les eaux pluviales qui ruissèlent depuis la route vers la station..

La plantation des roseaux sera effectuée quand il fera moins chaud.

Les raccordements des habitations à l'assainissement sont d'ores et déjà possibles.

Une information concernant le raccordement à destination des administrés sera réalisée.

- Point sur les défibrillateurs :

Le dossier de subvention DETR a été déposé pour l'achat de trois défibrillateurs. Un défibrillateur a déjà été commandé et est en attente de livraison.

• Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

-Point sur la sécurité incendie

Sur la route du Berthiand, un poteau incendie est en manque de pression.

Un poteau au BETTET sera à changer.

L'entreprise EAU BUGÉY revient sur le terrain début juillet pour faire la liste des problèmes à régler.

L'entreprise BRUNET TP pourrait également intervenir pour régler des problèmes de différences de niveaux.

-Point sur l'eau potable :

Deux fuites d'eau au réservoir d'ANGINE ont été repérées et ont nécessité une réparation urgente.

Les entreprises MAZUY et SERV EAU sont intervenues et les factures sont élevées.

Une délibération doit être prise.

Afin d'éviter de futures fuites sur le réseau, des compteurs d'eau entrées et sorties des réservoirs seront prochainement posés et pourront être pilotés par le SOFREL avec mise en place d'alarme en cas de fuite.

Monsieur le Maire doit se renseigner auprès du conseil départemental qui semble avoir mis en place un programme de subvention en cas de fuites sur les réseaux d'eau.

Face à cette intervention urgente sur le réseau d'eau, les travaux d'extension de l'eau potable éventuellement envisagés cette année, lors de conseils municipaux précédents, seront sans doute reportés.

-Point sur les voiries :

Suite à la dernière réunion avec la CCRAPC, cette dernière a décidé, que les travaux rue Gros Pierre, initialement prévus en 2021, ne seront pas réalisés cette année, faute de budget, mais restent prioritaires.

La route de SONTHONNAX, suite à l'accident de grue, sera réparée en priorité par la CCRAPC.

Une bâche sera posée par l'entreprise d'insertion, prochainement.

Il faudrait poser deux panneaux « interdiction aux plus de 3.5 tonnes » sur la route de CHALLES et à SONTHONNAX.

Concernant la requête de Madame WASILEWSKI, la route du Lac appartient au syndicat mixte de l'île CHAMBOD. Un panneau 30km/h est posé à l'entrée de la Route du Lac. Monsieur le Maire posera le problème d'une signalétique supplémentaire au sol, lors de la prochaine réunion le 11 juillet.

•Intervention de Madame Marie-Thérèse PROYART :

-Point sur la stérilisation des chats errants :

Suite à la fête organisée le 3 juillet dernier dans le but de récupérer des fonds pour stériliser les chats errants sur la commune, 581.00 euros de dons et de bénéfiques ont été récoltés.

L'association CLAN FÉL'AIN se charge de capturer les chats et de les relâcher au même endroit et la clinique vétérinaire CLAIR MATIN, de les stériliser.

Une délibération doit être prise pour décider de la participation de la commune.

-Point sur le recensement de la population :

Il se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Des formations seront prévues à l'automne et il faudra recruter un agent recenseur.

Une délibération doit être prise pour nommer le coordonnateur communal.

-Point sur la convention urbanisme à signer avec la CCRAPC :

La CCRAPC a décidé de facturer le service d'instruction technique des autorisations et actes relatifs au droit des sols, aux communes membres, à partir du 1^{er} janvier 2023.

La commune ne pouvant instruire tous les dossiers d'urbanisme, conservera l'instruction des certificats d'urbanisme informatifs. Les autres dossiers seront instruits par la CCRAPC, moyennant finances.

Une délibération doit être prise.

•Intervention de Monsieur le Maire :

-Point sur le PLU :

Il rend compte au conseil de la dernière réunion du bureau communautaire à la CCRAPC, concernant les nouvelles dispositions des PLU et les modifications du schéma de cohérence territoriale du SCOT BUCOPA.

Concernant la 33^{ème} réunion de travail sur le PLU de la commune, deux représentants de la Direction Des Territoires étaient présents et ont pu prendre connaissance des avancées du projet.

Il reste à reprendre le règlement graphique.

Point sur les poubelles :

Monsieur Cédric KALOVOULOS de la CCRAPC a validé le dépôt et le ramassage des poubelles, rue de la fruitière.

Une dalle sera posée par l'entreprise d'insertion.

-Point sur le foncier :

La commune doit acheter la parcelle E 975, suite à la construction de la STEP de SONTHONNAX.

Une délibération doit être prise.

Une administrée voisine souhaite acheter la parcelle E 220, d'une surface de 59m², qu'elle cultive depuis plusieurs années.

Le service des Domaines de BOURG EN BRESSE a été consulté et a répondu que sa saisine n'était pas nécessaire.

Monsieur le Maire pense lui proposer le m2 à 10.00 euros avec les frais de notaire à sa charge.
Il rencontrera prochainement cette personne.

Un administré souhaite acquérir la parcelle D1590 comprenant un ancien chemin rural, pour une superficie de 1352 m2.

Les élus pensent qu'il n'est pas utile de rouvrir ce chemin rural.

La loi impose le déclassement d'un chemin rural préalablement à sa vente.

Une délibération devra être prise lors d'un prochain conseil.

Le service des Domaines de BOURG EN BRESSE a été consulté et a répondu que sa saisine n'était pas nécessaire.

Le prix de vente pourrait être de 1 000.00 euros avec frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Il serait judicieux de garder une partie du terrain, au bord de la route, pour pouvoir stationner 2 véhicules.

Monsieur le Maire propose au conseil de réfléchir à ses deux propositions de vente de terrains.

DELIBERATION N° 18 - 2022 STERILISATION DES CHATS ERRANTS – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Suite au rapport de Madame Marie-Thérèse PROYART.

Monsieur le Maire informe que suite aux conseils municipaux des 29 mars et 10 mai 2022, dans lesquels il avait été décidé que le Comité des Fêtes et la municipalité organiseraient une animation dans le but de récolter des dons pour la stérilisation des chats errants sur la commune.

Cette animation, doublée avec l'inauguration du jeu de boules, s'est déroulée dimanche 3 juillet.

Monsieur le Maire rappelle l'article de loi L. 211-27 du Code rural qui prévoit que « le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'art. L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux ».

Ce procédé régule de façon durable les populations félines tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs, le tout, dans le respect du bien-être animal.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal, la prise en charge de la stérilisation de chats errants sur la commune pour un montant de 100.00 euros maximum.

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** la prise en charge de la stérilisation de chats errants sur la commune pour un montant de 100.00 euros maximum
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette décision
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le ou les mandats correspondants aux dépenses, sur le compte 678, pour un montant maximal de 100.00 euros

**DELIBERATION N° 19 - 2022 CONVENTION URBANISME AVEC LA CCRAPC
CONCERNANT L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS**

Suite au rapport de Madame Marie-Thérèse PROYART.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes, L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et l'article R423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;

PREAMBULE

Le service commun intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette mutualisation a vocation à pallier le désengagement de l'Etat quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme. Dans ce contexte, une réflexion sur les modes de mutualisation entre les EPCI et leurs communes membres s'imposait.

Elle présente un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant la voie à une expertise juridique et urbaine solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement afin de limiter l'impact du désengagement de l'Etat.

Le service permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion de l'application du droit des sols, sur l'ensemble du territoire intercommunal, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences.

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le Service Commun d'Instruction rattaché à la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun ADS, notamment, la gestion des services, les modalités de financement et les conditions de suivi du service commun.

Elle comporte deux annexes :

-Annexe 1 : Procédure de fonctionnement entre la commune et la CCRAPC pour l'instruction des actes d'urbanisme

-Annexe 2 : Coût par acte

Il convient de rappeler que lorsque la décision est prise au nom de la commune, l'instruction et la délivrance de l'autorisation d'urbanisme est faite au nom et sous l'autorité du maire.

Les agents du service commun ADS restent placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAMP D'APPLICATION

La communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et la commune instruisent, chacune en ce qui les concerne, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, relevant de la compétence communale selon le tableau ci-après :

Autorisations d'urbanisme	Instruites par la Commune	Instruites par la CCRAPC
Certificats d'urbanisme de l'article L 410-1a du Code de l'urbanisme	X	
Certificats d'urbanisme de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme		X
Déclarations préalables travaux générant de la taxe d'aménagement		X

Déclarations préalables travaux ne générant pas de la taxe d'aménagement		x
Permis de démolir		x
Permis d'Aménager		X
Permis de construire		X

Compte-tenu des coûts de fonctionnement du Service Commun d'Instruction, calculés au regard des volumes d'autorisations et actes estimés par Commune, chaque Commune s'engage à transmettre au Service Commun d'Instruction toutes les demandes d'autorisations et actes relevant de sa compétence tel que listés ci-dessus.

DISPOSITION FINANCIERE

La Communauté de commune tiendra un suivi des actes qu'elle aura instruit tout au long de l'année et facturera aux communes une fois par an par l'émission d'un titre en fin d'année.

Les communes verseront annuellement la somme définie à l'annexe 2 pour chaque autorisation instruite par la Communauté de Communes.

MODALITES DE PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement tous les ans à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévus.

Elle pourra être modifiée ou résiliée sous certaines conditions.

Une copie de la convention est annexée à la présente délibération, ainsi que ces 2 annexes.

Sur le rapport du Maire et après avoir pris connaissance des documents et annexes,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention établit entre la Commune et la CCARPC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tous autres documents relatifs à cette décision
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prévoir les montants afférents aux prochains budgets.

DELIBERATION N° 20 - 2022 DESIGNATION D'UN COODORNATEUR D'ENQUETE – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement de la population qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Ce dernier peut-être, soit :

- Un(e) élu(e) local(e) (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal)
- Soit un agent de la commune.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Marie-Thérèse PROYART, 1ère adjointe, pour sa connaissance des administrés, des différents hameaux composants la commune et sa disponibilité.

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- **De désigner** comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, Madame Marie-Thérèse PROYART,
- **Que le coordonnateur**, étant une élue locale, elle bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT,
- **Que le coordonnateur d'enquête** recevra 20,00 € brut pour chaque séance de formation,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette désignation,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux remboursements des frais de missions et de formations à Madame Marie-Thérèse PROYART.

DELIBERATION N° 21 - 2022 REEXAMEN DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la délibération du 16 septembre 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP après avis du Comité Technique du 15 avril 2016

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération du 20 juillet 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU que l'avis du Comité Technique n'est pas nécessaire pour ce réexamen,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Il s'avère que les montants décidés pour les différents groupes de fonction lors des dernières délibérations, ont besoin d'être revus et surtout qu'ils demandent une certaine part de modulation en fonction non seulement des postes comme c'était déjà le cas mais également en fonction de l'ancienneté, des compétences de chacun. Il convient d'ajouter également des montants minimum et maximum à chacun des groupes.

Il convient de procéder à un toilettage de ces délibérations afin de la mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à partir du vote de ce jour.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, aux titulaires et aux agents contractuels.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Cadre d'emploi, niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Administratif - Secrétaire de mairie
Groupe 2	Technique - Adjoint technique – Agent de Maîtrise

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

GROUPES	IFSE		CIA	
	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
GROUPE 1	5 500.00	11 340.00	1 000.00	1 260.00
GROUPE 2	3 600.00	10 800.00	1 000.00	1 200.00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement en juin et en décembre.

Le montant versé en décembre sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer les nouveaux montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à partir de ce jour.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été prévus et inscrits au budget primitif 2022 et le seront les années suivantes.

DELIBERATION N° 22 - 2022 BUDGET COMMUNAL – REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR 2022

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 février 2022 ;

Selon le 1 du V de l'article 1609 nonies C, le montant des attributions de compensation des communes ne peut être réduit qu'après accord des conseils municipaux ;

Lors de sa séance du 17 février 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la modification du montant des attributions de compensation qui porte celui de notre commune de 23 572.00 euros (en 2021) à 22 117.00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le nouveau montant de 22 117.00 euros au titre de l'attribution de compensation 2022.

DELIBERATION N° 23 - 2022 MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SERRIERES SUN AIN, afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel, comme suit ;

- Publicité par affichage sur les panneaux réservés à cet effet, à la mairie, à MERPUIS et à SONTTHONNAX, pour les procès-verbaux des conseils municipaux, la liste des délibérations et les actes règlementaires non individuels,
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune pour les procès-verbaux des conseils municipaux et la liste des délibérations.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 6 juillet 2022.

DELIBERATION N° 24 - 2022 AVENANT PROMESSE DE VENTE – PARCELLE E 1355

Vu la délibération N° 026-2021 du 20 juillet 2021, par laquelle le conseil municipal autorisait la vente de la parcelle cadastrée E 1355,

Vu la promesse unilatérale de vente signée le 29 novembre 2021 entre le futur acquéreur et la commune, stipulant que celle-ci est consentie pour une durée expirant le 30 septembre 2022, à seize heures (Attendu la période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire – COVID - prévue jusqu'au 31 juillet 2022)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire expliquant les avantages de la commune à prolonger cette promesse de vente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec :

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 1

- **DECIDE** qu'un avenant à la convention sera signé entre la commune et le futur acquéreur, dans le but de prolonger le délai consenti jusqu'au 13 septembre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.

DELIBERATION N° 25 - 2022 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

Suite au rapport de Monsieur Jérémy BATAILLE.

Vu les instructions comptables M14 et M49,

Suite à la découverte de fuites sur le réseau d'eau potable et à leurs réparations en urgence, il convient de prendre la décision modificative suivante pour régler les factures d'un montant de 14 568.00 euros :

FONCTIONNEMENT BUDGET PRINCIPAL					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits	COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits
022 – Dépenses Imprévues	-14 243.73		67441 - Aux budgets annexes		14 243.73
TOTAL	-14 243.73		TOTAL	0.00	14 243.73

FONCTIONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits	COMPTE	Diminution crédits	Augmentation crédits
022 – Dépenses Imprévues	-324.27		774 – Subventions exceptionnelles		14 243.73
61523 – Entretien et Réparations Réseaux		14 568.00			
TOTAL	-324.27	14 568.00	TOTAL	0.00	14 243.73

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N° 1
- **DECIDE** de modifier les budgets Principal et annexe Eau et Assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats et titres correspondants.

DELIBERATION N° 26 - 2022 ACHAT DE LA PARCELLE E 975

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un accord de principe avait été trouvé avec le propriétaire de la parcelle E 975, afin de lui acheter sa parcelle, dans le but de construire la station d'épuration de SONTONNAX LE VIGNOBLE. Il convient à présent de régulariser l'achat de cette parcelle d'une surface de 581 m².

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider la proposition financière suivante :

- Achat de la parcelle E 975 pour un montant de 500.00 euros
- Frais de notaire à la charge de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les formalités afférentes au dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre les mandats correspondants.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

-Intervention de Madame MARGARETH WASILEWSKI sur la journée organisée pour la stérilisation des chats et la fête des voisins, qui transmet de bon retour de la part des administrés.

-Intervention de Madame Marie-Juliette ARBEZ, concernant l'utilité sur la commune d'avoir un médiateur numérique.

Monsieur le Maire répond que le CCAS peut se charger de trouver des volontaires prêts à aider les personnes ayant des démarches informatiques à effectuer.

-Tous les élus sont d'accord pour qu'un numéro d'assistance d'urgence soit affiché à l'extérieur des toilettes publics, situés sur la plage de MERPUIS, en cas de blocage de la porte automatique.

La séance est levée à 22h30.

Secrétaire de séance :
Madame ARBEZ Marie-Juliette,
Conseillère